

**DECISION N°2018-0136/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12(RN 12) Pa-Dano-frontière Côte-d'Ivoire (231km) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 09 mars 2018 du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane TIENDREBEOGO, Mandataire du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou OUEDRAOGO, S. Laurent DIE MILLOGO et Seydou GUIGWENDE, Chefs de service respectivement de SGM, SEMP, SMP-PI du Ministère des infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamidou SOULAMA et Adama IDI représentants du GROUPEMENT TECHNICONCONSULT/ACIT – Géotechnique/MEMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'ivoire (231km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2265-2266 du jeudi 08 et vendredi 09 mars 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 mars 2018 ; que le GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT a saisi l'ORD, par lettre en date 09 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures a lancé la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'ivoire (231km) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT non-conforme au dossier de demande de propositions (DDP) au motif qu'il n'a pas pris en compte les frais d'acquisition de trois (03) licences Autocad 3D ; ainsi que trois (03) logiciels HDM conformément à l'addendum N°2017-1365/MI/SG/DMP/SMT-PI du 21/09/2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les observations retenues contre son offre ne sont pas conformes à la décision de l'ORD du 30 janvier 2018 ; qu'il s'agit d'un contrat à prix forfaitaire et mieux, l'article 24 de la demande de propositions dispose qu'en dehors des erreurs de calcul, les offres financières ne peuvent pas faire l'objet de correction pour ce type de contrat ; que mieux, cet article 24 de la note d'information aux consultants n'a pas été modifié dans les données particulières de la demande de propositions ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit de vérifier dans le cas d'espèce, la mise en œuvre de la décision n°2018-0044/ARCOP/ORD du 30 janvier 2018 ;

considérant qu'il ressort de cette décision « qu'au regard de l'addendum les soumissionnaires avaient l'obligation de prévoir les frais d'acquisitions des licences dans le formulaire F4 ; que le requérant n'ayant pas procédé ainsi, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

que cependant l'ORD a noté que la CAM a considéré les frais d'acquisition des logiciels comme étant sans objet pour l'évaluation des offres financières ; que cette position ne se justifie pas car l'acquisition des licences est une condition de la réussite de la mission envisagée.»;

considérant que le requérant relève qu'il conteste cette procédure pour la troisième fois ; qu'il s'agit d'une prestation intellectuelle et le contrat est à prix forfaitaire ; qu'à cet effet, il ne peut y avoir de correction sur les propositions financières des soumissionnaires en dehors des erreurs de calculs ; qu'à son avis les présents résultats n'ont pas mis en œuvre la décision de l'ORD du 30 janvier 2018 ;

considérant que la CAM a noté qu'un addendum avait été notifié à tous les soumissionnaires les invitant à facturer les frais y relatifs dans le formulaire F4 ; qu'il ressort en substance de la décision de l'ORD que la CAM est tenue de prendre en compte les frais d'acquisitions des licences ; qu'au réexamen des offres, la CAM a tiré les conséquences de ladite décision en écartant tous les soumissionnaires dont le requérant, qui n'ont pas pris en compte les frais d'acquisition de trois (03) licences Autocad 3D et les trois (03) logiciels HDM conformément à l'addendum N°2017-1365/MI/SG/DMP/SMT-PI du 21/09/2017 ;

considérant que le requérant en réplique soutient que l'achat des logiciels a été pris en compte dans ses prix unitaires ; qu'en tout état de cause, il est disposé à fournir à l'administration son sous détails des prix ; que les corrections tels que opérées par la CAM sont inopérantes car le dossier a prévu que les activités et les intrants décrits dans la proposition technique sans qu'un prix ne leur soit affecté, soient supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants ; que sur ce, la CAM n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD susvisé ;

considérant que le groupement retenu n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la décision n°2018-0044/ARCOP/ORD du 30 janvier 2018 sus visée a été mise en œuvre par la CAM Ministère des infrastructures ; que surabondamment, et sans qu'il ne soit besoin de rappeler les termes de la décision dont la mise en œuvre est querellée, les faits reprochés à la proposition du requérant vont au-delà d'une simple correction telle prévue à l'article 24 des instructions aux candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'Ivoire (231km) publiés dans le quotidien des marchés publics n°2265-2266 du jeudi 08 et vendredi 09 mars 2018 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mars 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**